

# **DECISION DCC 20-523**

## **DU 09 JUILLET 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0486/257/REC-20, par laquelle le collectif des élus locaux du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, quartier Kouhounou, présente une demande d'élection de leur chef de quartier ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que suite au décès en octobre 2018 de monsieur Séverin LISSANON qui était le chef de quartier, son intérim était assumé par madame Pascaline

ADANDOU épouse AVODAGBE qui, en raison de son état de santé, a laissé la gestion du quartier à sa fille ; que celle-ci n'étant pas une élue, ils ont saisi le préfet du département et ont été invités par le maire pour procéder à l'élection du chef de quartier dans l'après-midi du 06 février 2020 ; mais que dans la matinée du jour de l'élection, la Secrétaire générale adjointe de la mairie a annulé le processus par un coup de fil ; qu'ils sollicitent donc la Cour de les autoriser à procéder à l'élection de leur chef de quartier ;

**Considérant** qu'en réponse, le maire de Cotonou, par l'organe de la Secrétaire générale adjointe de la mairie, observe que le collectif n'est pas enregistré et que la Cour est incompétente pour connaître de la demande des requérants;

**Considérant** que le processus de l'élection d'un chef de quartier n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée au collectif des élus locaux du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, au maire de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**